

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20241006-DELIB74-DE

Berger
Levrault

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
LUNDI 07 OCTOBRE 2024

N°74/2024

En exercice : 34

Présents : 06	Pour : 06
Absents : 28	Contre : 00
Procuration : 00	Abstention : 00
Votants : 06	Blanc : 00

Étaient présents :

Ali Moussa MOUSSA BEN, Rifcati OMAR FOUNDI, Bouchourani COLO, Abachia HAMADA, Abdou RACHADI, Attoumani Black ABDULLAH

Étaient absents :

Andjouza M'LADJAO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Hafidhou ABIDI MADI, Mirhane OUSSANI, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Madi YOUSOUF, Chanrani ABDOU, Zamimou AHAMADI, Mouslim ABDOURAHAMAN, Fatima MADI, Chadhouli ABDOU, Mouridou MARI, Nouriati BACO, Djaldi MOUSSA, Bihaki DAOUDA, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zaïdi ABDOU, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakiya TOIBIBOU, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Saïd ALISAÏD, Assani-Soufiane AYOUBA

Procurations :

Objet :

Compte-rendu des décisions du bureau communautaire en application de sa délégation de pouvoirs

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept du mois d'octobre, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandrélé en deuxième lecture sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 03 octobre 2024 suite à une première séance prévue le trois du mois d'octobre qui n'a pu se tenir faute de quorum, sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Attoumani Black ABDULLAH a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ainsi que les articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT applicables aux assemblées des Communautés de Communes ;
Vu la délibération n°67/2024 du 21 juin 2024 relative à la composition et aux attributions du Bureau Communautaire ;
Vu l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport n°80/CCSUD/2024 relatif au compte-rendu des décisions du bureau communautaire en application de sa délégation de pouvoirs.

Conformément à l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des travaux du bureau.

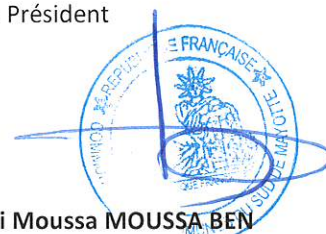
Après avoir entendu l'exposé du Président relatif aux décisions prises par le Bureau communautaire le 24 juillet 2024, le 23 août 2024 et le 10 septembre 2024, le Conseil Communautaire :

Article 1 : a pris acte des décisions prises par le Bureau communautaire depuis sa création en application de sa délégation de pouvoirs.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

Fait à Bandrélé, le 10 octobre 2024

Le Président



Ali Moussa MOUSSA BEN